

**AVIS FINAL DU COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE LA
FEDERATION DE RUSSIE RELATIVES AU CAHDI**

Introduction

Le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 16e réunion à Strasbourg le 17 et 18 septembre 1998. L'ordre du jour comprend un point sur "Les Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI". Dans le cadre de ce point, les membres du CAHDI sont invités à examiner le mandat à la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu à la 15e réunion du CAHDI (Strasbourg, 34 mars 1998) et de l'*Avis intérimaire du CAHDI* sur les propositions de la Fédération de Russie au Comité des Ministres concernant le rôle du CAHDI qui en a résulté.

Les propositions russes mentionnées ci-dessus comprennent: 1) l'élaboration deux fois par an d'un rapport à l'attention du Comité des Ministres, sur les questions importantes relatives au droit international public; et 2) la préparation d'un inventaire de toutes les Conventions du Conseil de l'Europe. Le délégué de la Russie auprès du CAHDI présente ces propositions aux membres du comité. Lors de sa 15e réunion le CAHDI a été invité à considérer ces propositions et ses répercussions éventuelles sur le mandat du CAHDI à la lumière de la Déclaration finale des chefs d'Etat et de Gouvernement adoptée lors du Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe ainsi que des activités en cours dans l'Organisation, notamment du Comité des Sages.

AVIS FINAL

Le CAHDI souhaite remercier la délégation russe des propositions intéressantes qui lui ont été soumises. Ces propositions ont conduit à un échange de vues approfondi et utile et ont déclenché un processus continu d'auto-examen visant à améliorer l'efficacité et la capacité du CAHDI pour répondre aux besoins et aux demandes des Etats membres et du Comité des Ministres.

Les membres du CAHDI souhaitent unanimement mettre l'accent sur le fait que le CAHDI est un forum unique où les conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent échanger et éventuellement coordonner leurs avis dans le domaine du droit international public, à l'application et au développement duquel ils contribuent. De ce point de vue, le CAHDI est irremplaçable et il constitue le seul cadre réellement paneuropéen pour de telles activités. C'est pourquoi le CAHDI ne doit pas seulement être conservé mais consolidé et son rôle doit s'accroître à l'avenir.

En ce qui concerne la première proposition, le CAHDI considère que son mandat, tel qu'il existe aujourd'hui, lui permet de faire rapport au Comité des Ministres des questions importantes relatives au droit international public, quand cela s'avère nécessaire. Cela peut se faire par le biais des rapports du CAHDI qui sont soumis régulièrement au Comité des Ministres après chaque réunion et éventuellement par le biais des avis spécifiques du CAHDI.

Le CAHDI constitue, par sa nature même, un cadre flexible pour les discussions et les échanges de vues. Introduire dans son mandat l'obligation d'élaborer régulièrement un rapport sur les questions importantes relatives au droit international public à l'attention du Comité des Ministres, entraînerait une rigidité non souhaitable.

Néanmoins le CAHDI, inspiré par la proposition russe a décidé à cette occasion que dorénavant lors de ses réunions une discussion approfondie sur une ou deux questions importantes relatives au droit international public auront lieu et que cette discussion sera un point central dans son ordre du jour. Quelques questions importantes suggérées sont: les réserves aux traités multilatéraux, le rôle des dépositaires et l'usage des nouvelles technologies d'information, la Convention européenne sur l'immunité des Etats à la lumière des développements concernant le projet d'articles sur ce même sujet préparé par la Commission de Droit International, etc. D'autre part, un certain nombre de points devenus habituels et ayant perdu de leur raison d'être seront retirés de l'ordre du jour.

En ce qui concerne la seconde proposition, le CAHDI considère qu'il n'est pas en mesure d'entreprendre l'examen de l'utilité de toutes les conventions du Conseil de l'Europe pour des raisons techniques et politiques. D'abord les membres du CAHDI n'ont pas la compétence nécessaire pour appréhender chaque domaine d'activité du Conseil de l'Europe et, à cet égard, les comités conventionnels ou directeurs sont mieux à même d'entreprendre cet exercice pour les conventions relevant du secteur d'activité dans lequel ils sont compétents. De plus, l'examen de l'utilité des instruments du Conseil de l'Europe implique la définition des priorités nationales, ce qui ne peut être fait que par les Etats membres du Conseil de l'Europe eux-mêmes.

Dans ce sens, le CAHDI souhaite proposer au Comité des Ministres d'envisager la possibilité de demander aux comités directeurs et comités analogues du Conseil de l'Europe de mener un tel exercice pour les conventions relevant de leur responsabilité.

Le CAHDI considère qu'il appartient au Comité des Ministres de définir les critères qui devront guider cet exercice. Cependant, le CAHDI souhaite proposer au Comité des Ministres d'entreprendre cet examen sous un aspect pratique. Les comités concernés devraient donc considérer l'importance pratique actuelle et future des conventions relevant de leur responsabilité. Dans le cadre de l'examen de l'importance pratique des conventions, les comités concernés pourraient considérer dans le cas d'espèce l'avantage d'un régime multilatéral par rapport à un réseau d'accords bilatéraux. Parallèlement, ils pourraient examiner d'autres instruments juridiques préparés en dehors du cadre du Conseil de l'Europe relatifs au même sujet et, si cela s'avère opportun, faire une comparaison avec ceux du Conseil de l'Europe.

A cet égard, le CAHDI considère qu'il serait utile d'examiner les conventions relevant de son domaine de compétence, notamment: la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957, ETS 23), la Convention européenne sur les

fonctions consulaires (1967, ETS 61), et ses protocoles (61 A et 61 B), la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (1968, ETS 63), la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972, ETS 74) et son Protocole (1972, ETS 74A). Ainsi, le CAHDI a eu un échange de vues sur la Convention européenne sur l'immunité des Etats (ETS 74) et son Protocole (ETS 74 A) lors de sa dernière réunion (Paris, 17-18 Septembre 1998).

Enfin, concernant le mandat du CAHDI, le CAHDI considère que dans sa formulation actuelle, le mandat permet au CAHDI d'accomplir les tâches qui lui sont confiées. Cependant, il convient qu'il serait approprié de les reformuler afin de refléter plus précisément le caractère unique du CAHDI où des conseillers juridiques des Ministres des Affaires étrangères peuvent avoir des échanges et coordonner éventuellement leurs points de vue en matière de droit international public à l'application et au développement duquel ils participent. De même, le CAHDI estime qu'il serait souhaitable que les comités directeurs et ad hoc du Conseil de l'Europe puissent demander l'avis du CAHDI en matière de droit international public.

Le CAHDI souhaite donc proposer au Comité des Ministres d'amender son mandat selon les éléments mentionnés au paragraphe ci-dessus.